

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 15 décembre 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le , s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h30

Etaient présents :

Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, M. Assitan COULIBALY, M. François DECHY, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, M. Richard GALERA, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, Mme Murielle MAZE, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Laurent RIVOIRE , M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN , Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. AMELLA (pouvoir à Mme AZOUG), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme BENSÂÏD (pouvoir à M. GALERA), M. BIRBES (pouvoir à Mme BERLU), Mme CALAMBE (pouvoir à M. HERVE), Mme CELATI (pouvoir à M. GALERA), M. COSME (pouvoir à M. BARON), Mme DE RUGY (pouvoir à M. LASCOUX), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), M. DELPEYROU (pouvoir à M. OLIVA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme FAVE (pouvoir à Mme MORANNE), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), M. GORY (pouvoir à Mme THOMASSIN), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. JOHNSON (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. JUMEAUX (pouvoir à M. LASCOUX), Mme KA (pouvoir à Mme SEHOUANE), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme KERN (pouvoir à Mme BONNEAU), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOURRIERE (pouvoir à M. MOURY), M. LECOROLLER (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. LOISEAU (pouvoir à M. BENHAROUS), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MBARKI (pouvoir à Mme BONNEAU), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), M. MONOT (pouvoir à M. GUIRAUD), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme AZOUG), M. PRIMAULT (pouvoir à M.

DI GALLO), M. PRUVOST (pouvoir à M. OLIVA), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à M. CAMARA), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRBIC (pouvoir à M. DI MARTINO), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à M. CHESNEAUX), Mme BAKHTI-ALOUT (pouvoir à M. HERVE).



Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 10 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

CT2020-12-15-1

Objet : Rapport de présentation du SEDIF sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

PREND ACTE du rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2019

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre

CT2020-12-15-2

Objet : Approbation du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

CT2020-12-15-3

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitements des déchets du SYCTOM de l'agglomération parisienne pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM ;

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pris connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM ;

CONSIDERANT la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78



PREND ACTE du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2020-12-15-4

Objet : Montreuil - Approbation de la convention d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat -Renouvellement Urbain Fraternité Fraternité-Croix de Chavaux 2021-2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées adopté par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et le Préfet le 25 juillet 2019 ;

VU le Programme Local de l'Habitat, adopté par l'Etablissement Public Territorial le 13 décembre 2016 ;

VU la Convention pluriannuelle de mise en oeuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil- Bagnolez signée entre l'Etat, l'ANAH, l'ANRU, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, les villes de Montreuil et Bagnolez et la Communauté d'agglomération Est Ensemble le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014_02_11_32 du 11 février 2014 définissant le choix du concessionnaire et l'approbation du traité de concession de la ZAC fraternité à Montreuil, et en particulier son article 16 et son annexe 4 qui définit les missions de suivi-animation de la SOREQA dans le cadre de l'OPAH-RU Fraternité ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine Saint-Denis, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 21 juillet 2020, relatif à la convention d'OPAH RU sur le quartier Fraternité – Croix-de-Chavaux ;

CONSIDERANT l'étude pré-opérationnelle menée par Soliha Est-Parisien en 2018-2019 sur l'habitat privé du secteur de la Croix-de-Chavaux à Montreuil concluant à l'opportunité de créer une opération de type OPAH-RU visant la réhabilitation des immeubles dégradés d'habitat privé du quartier, participant au renouvellement urbain du secteur ;



CONSIDERANT l'évaluation réalisée en février 2020 de l'OPAH-RU Fraternité (2014-2019) prolongée d'une année supplémentaire, concluant à la nécessité de poursuivre l'accompagnement sur certains immeubles alors identifiés comme prioritaires et engagés dans une démarche de redressement et réhabilitation ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE les termes de la convention d'OPAH RU entre Est Ensemble, la ville de Montreuil et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sur le secteur Fraternité – Croix-de-Chavaux à Montreuil ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président habilité à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toute participation financière auprès des partenaires citées dans ladite convention ;

PRECISE que les crédits correspondant au suivi-animation de l'OPAH-RU sont inscrits dans le cadre de la participation de ZAC au budget annexe des opérations d'aménagement, Fonction 824, Nature 20422, Code opération 9211203005 chapitre 204 ;

PRECISE que les recettes pour le suivi-animation de l'OPAH-RU seront inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 72, Nature 1318, Code opération 9211203005 chapitre 13 ;

PRECISE que les crédits pour les aides du FAAHP accordées au titre du dispositif de l'OPAH-RU sont inscrits au budget principal, Fonction 72, Nature 20422, Code opération 9021501001 chapitre 204.

CT2020-12-15-5

Objet : Mise en place du forfait mobilités durables

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo



VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 82,

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article 82 de la loi d'orientation des mobilités qui institue une prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage sous la forme d'un « forfait mobilités durables » dont les modalités sont fixées par décret ;

CONSIDERANT le souhait de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de renforcer sa responsabilité d'employeur quant à sa participation au développement durable et ainsi encourager les gestes éco-citoyens de ses agents et apporter des solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail ;

CONSIDERANT la nécessité, au regard du contexte actuel de la crise sanitaire, de soutenir le recours par les agents publics à des modes de transports alternatifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

l'unanimité

Pour : 78

DECIDE que l'ensemble des agents pourront prétendre au versement du forfait mobilités durables à l'exception des agents suivants :

- agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- agents transportés gratuitement par leur employeur ;

DIT que le forfait mobilités durables est versé annuellement, à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

DIT que le nombre minimal de jours d'utilisation du moyen d'un transport éligible est fixé à 100 jours par an, à proportion de la durée de présence de l'agent au titre de laquelle le forfait est versé.

DIT que le forfait mobilités durables est fixé au montant de 200€ pour l'année pour les modes actifs éligibles ou le covoiturage utilisant un véhicule à motorisation électrique, et à 150€ pour le covoiturage utilisant un véhicule à moteur thermique, à proportion de la durée de présence de l'agent au titre de laquelle le forfait est versé.

DIT que chaque agent souhaitant bénéficier du forfait mobilités durables doit remettre une déclaration sur l'honneur à son employeur en précisant son choix sur le mode de transport (cycle, cycle assisté, covoiturage) avant le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,

DIT que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration,

DIT que le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :



- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

DIT qu'en cas de pluralité d'employeurs, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait sera versé par chacun des employeurs et la prise en charge du forfait est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

DIT que l'utilisation effective du covoiturage fera l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui pourra demander tout justificatif utile. L'utilisation effective des autres modes éligibles pourra faire également l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

PRECISE que par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, le forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, avec une exception pour l'année 2020 pendant laquelle les agents pourront bénéficier du cumul à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours, Nature 6488/ Code opération 0181204001/ DEA code opération 0191205001

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

CT2020-12-15-6

Objet : Adoption du Plan de Mobilité de l'administration d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique modifiant le Code des Transports, créant en particulier l'article L1214-8-2 portant définition des plans de mobilité et obligation d'établir un plan de mobilité pour les entreprises regroupant au moins cent travailleurs sur un même site ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31-01-2018 approuvant le plan de protection de l'atmosphère, et plus particulièrement son annexe 2 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans de mobilité ;

CONSIDERANT qu'en vertu du VI de l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;



CONSIDERANT qu'Est Ensemble entre dans le champ d'application des textes précités, en particulier pour les sites de l'Hôtel du Territoire et le Conservatoire de Pantin qui regroupent plus de cent travailleurs sur un même site ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'élargir la portée du Plan de mobilité pour permettre à tous les agents de participer à son élaboration et les inciter à adopter les modes de transports les plus favorables à la préservation de l'environnement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

ADOPTE le plan de mobilité de l'administration tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants à la réalisation des actions sont inscrits sur le budget de chacune des directions porteuses d'une ou plusieurs actions pour l'exercice 2020 et les exercices ultérieurs.

La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités en charge du Plan de déplacement urbain de la Région Ile-de-France:

- Ile-de-France Mobilités
- M. Le préfet de la Région Ile-de-France

CT2020-12-15-7

Objet : Budget principal : ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des Collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L1612-1, L2311-1 à L2311-3, L2311-5 à L2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT-2020-12-15-11 du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 portant vote de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2020 du budget principal ;

VU la délibération CT-2020-12-15-10 du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 relative aux autorisations de programme et d'engagement ouvertes sur le budget principal et leurs crédits de paiement ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

AUTORISE, pour le budget principal, le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

CHAPITRE - LIBELLE	Budgété 2020	Budget Provisoire
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 984 728,54 €	496 182,14 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	315 834,00 €	78 958,50 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 592 392,32 €	2 398 098,08 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	- €	- €
CHAPITRE EQUIPEMENT	11 892 954,86 €	2 973 238,72 €
13 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	500 000,00 €	125 000,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTE ASSIMILEES (hors dette)	37 800,00 €	9 450,00 €
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC. A DES PARTI.	816 250,00 €	204 062,50 €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €
CHAPITRES FINANCIERS	1 354 050,00 €	338 512,50 €
45X1 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	- €	- €
TOTAL	13 247 004,86 €	3 311 751,22 €

RAPPELLE, que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2021 tels qu'ils sont prévus par les délibérations proposées à cette même séance du Conseil de territoire.

Crédits de paiement de fonctionnement sur autorisations d'engagement

POLITIQUE	PROJET	CP 2021
COMMUNICATION	MAGAZINE TERRITORIAL 2017-2021	150 000,00
HABITAT	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE COPRO LA BRUYERE BONDY	760,00
	OPAH-CD BAGNOLET-MONTREUIL	47 350,05
	POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	28 015,58
	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	150 283,00
	POPAC NOISY LE SEC ROMAINVILLE	75 500,00
	POPAC CENTRE VILLE BOBIGNY	21 298,01
	ETUDES HABITAT PRIVE	26 000,00
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERGEMENT	1 145,00
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	3 000,00
RENOUVELLEMENT URBAIN	RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	1 024 002,02
		1 527 353,66



Crédits de paiement d'investissement sur autorisations de programme

POLITIQUE	CP 2021	CP 2021	
ADMINISTRATION	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	552 676,10 €	
AMENAGEMENT	PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	87 210,00 €	
	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	200 000,00 €	
	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	70 000,00 €	
COMMUNICATION	SITE INTERNET ESTENSEMBLE.FR	70 260,00 €	
	SIGNALIETIQUE DES EQUIPEMENTS TERRITORIAUX	27 674,64 €	
CULTURE	CENTRE ANGLEMONT	80 000,00 €	
	RENOVATION DE LA BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET	60 000,00 €	
	BIBLIOTHEQUE DES COURTILLIERES A PANTIN	135 382,00 €	
	BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	400 000,00 €	
	RENOVATION DE LA BIBLIOTHEQUE DESNOS MONTREUIL	605 114,17 €	
	CINEMA 6 SALLES MONTREUIL	72 169,06 €	
	VEFA CINEMA BOBIGNY	3 950 000,00 €	
	NOUVEAU CONSERVATOIRE DE NOISY	541 680,03 €	
	NOUVEAU CRD DE ROMAINVILLE	92 302,14 €	
	RENOVATION CONSERVATOIRE DE MONTREUIL	2 200 000,00 €	
	RESTRUCTURATION CONSERVATOIRE DE MUSIQUE PSG	3 213 086,38 €	
PROGRAMME ACQUISITION INSTRUMENTS CONSERVATOIRES	197 206,13 €		
DECHETS	AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	1 500 000,00 €	
	EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	1 209 849,55 €	
	PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	750 000,00 €	
ECONOMIE	PEPINIERE / HOTEL D'ENTPEISE BONDY	225 000,00 €	
	FONDS ECONOMIE QUARTIERS	500 000,00 €	
ENVIRONNEMENT	PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	64 074,00 €	
	PARC DES BEAUMONTS	250 000,00 €	
	BOIS DE BONDY	115 000,00 €	
HABITAT	RHI PANTIN 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS	32 024,89 €	
	DISPOSITIF INTERCO DE LUTTE CTRE L'HABITAT INDIGNE	1 686 630,00 €	
	TCA QUATRE CHEMINS	3 334 180,00 €	
	OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	2 136 648,00 €	
	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	209 959,99 €	
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	1 000 000,00 €	
	OPAH RU MONTREUIL (PNRQAD)	60 000,00 €	
	FAAHP OPAH-CD BAGNOLET-MONTREUIL	130 000,00 €	
	OPAH PRE SAINT-GERVAIS	225 921,00 €	
	OPAH-CD BOBIGNY	135 584,00 €	
	OPAH-CD NOISY-LE-SEC	148 836,00 €	
	OPAH-CD ROMAINVILLE	104 000,00 €	
	OPAH RU BAGNOLET (PNRQAD)	110 000,00 €	
	FAAHP 4 CHEMINS	40 000,00 €	
	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	60 000,00 €	
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	30 000,00 €	
PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	51 650,00 €		
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	184 755,20 €	
	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	1 964 547,50 €	
	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	746 779,00 €	
	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	805 659,26 €	
	PRU2 BLANQUI - BONDY	550 000,00 €	
	PRU2 SABLIERE - BONDY	657 891,00 €	
	PRU2 LONDEAU - NOISY LE SEC	92 246,00 €	
	PRU2 BETHISY - NOISY LE SEC	120 631,00 €	
	PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	43 502,56 €	
	PRU2 QUATRE CHEMINS PANTIN	169 296,00 €	
	PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	130 000,00 €	
	PRU2 GAGARINE - ROMAINVILLE	6 238 120,00 €	
	REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU1 - EAU POTABLE	1 057 472,00 €	
	SPORT	RECONSTRUCTION PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	120 000,00 €
		PISCINE LECLERC & BACQUET - CRD PANTIN	23 859 871,38 €
CONSTRUCTION PISCINE INTERCO. BONDY / NOISY-LE-SEC		9 535 000,00 €	
CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL		3 969 444,63 €	

76 909 333,61 €



CT2020-12-15-8

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement : ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT2020-07-16-37 du Conseil de Territoire du 16 juillet 2020 relative au Budget annexe des projets d'aménagement - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement ;

CONSIDERANT la nécessité, pour le budget aménagement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

AUTORISE, pour le budget annexe aménagement, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

CHAPITRE - LIBELLE	Budgété 2020	Budget Provisoire
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	106 515,78 €	26 628,95 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	- €	- €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 170 362,08 €	292 590,52 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	- €	- €
CHAPITRE EQUIPEMENT	1 276 877,86 €	319 219,47 €
13 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	- €	- €
16 - EMPRUNTS ET DETTE ASSIMILEES (hors dette)	- €	- €
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC. A DES PARTI.	- €	- €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €
CHAPITRES FINANCIERS	- €	- €
45X1 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	- €	- €
TOTAL	1 276 877,86 €	319 219,47 €

RAPPELLE, que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2021 tels qu'ils sont prévus par les délibérations proposées à cette même séance du Conseil de territoire.

Crédits de paiement d'investissement sur autorisations de programme



PROJET ZAC	PROJET	CP 2021
ECOCITE - Bobigny	PARTICIPATION AMENAGEUR	2 300 000,00 €
BOISSIERE - Montreuil	ACQUISITIONS	3 295 831,15 €
FRATERNITE - Montreuil	PARTICIPATION AMENAGEUR	2 450 000,00 €
PORT DE PANTIN - Pantin	PARTICIPATION AMENAGEUR	425 000,00 €
PLAINE DE L'OURCQ - Noisy-le-Sec	PARTICIPATION AMENAGEUR	1 800 000,00 €
	ETUDES	456 000,00 €
RIVES DE L'OURCQ - Bondy	PARTICIPATION AMENAGEUR	1 400 000,00 €
ECOQUARTIER - Pantin	MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE	46 000,00 €
	PARTICIPATION AMENAGEUR	1 500 000,00 €
BENOIT HURE - Bagnolet	PARTICIPATION VILLE	309 757,00 €
L'HORLOGE - Romainville	PARTICIPATION AMENAGEUR	82 037,00 €
	PARTICIPATION VILLE	249 140,00 €
PARC DES HAUTEURS	ETUDES ET PETITS TRAVAUX	404 498,00 €
FAUBOURG	ETUDES	100 000,00 €
TZEN 3	OPERATION TZEN 3	370 000,00 €
ACCOMPAGNEMENT	ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER	50 000,00 €
		15 238 263,15 €

CT2020-12-15-9

Objet : Budget assainissement : ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des Collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L1612-1, L2311-1 à L2311-3, L2311-5 à L2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement ;

VU la délibération CT2020-07-16-36 du Conseil de Territoire du 16 juillet 2020 relative au Budget annexe assainissement - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement ;

CONSIDERANT la nécessité, pour le budget assainissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78



AUTORISE, pour le budget annexe assainissement, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

CHAPITRE - LIBELLE	Budgété 2020	Budget Provisoire
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	106 515,78 €	26 628,95 €
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	- €	- €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	218 398,00 €	54 599,50 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	- €	- €
CHAPITRE EQUIPEMENT	324 913,78 €	81 228,45 €
13 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	- €	- €
16 - EMPRUNTS ET DETTE ASSIMILEES (hors dette)	- €	- €
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC. A DES PARTI.	- €	- €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €
CHAPITRES FINANCIERS	- €	- €
45X1 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	- €	- €
TOTAL	324 913,78 €	81 228,45 €

RAPPELLE, que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2021 tels qu'ils sont prévus par les délibérations proposées à cette même séance du Conseil de territoire.

Crédits de paiement d'investissement sur autorisations de programme

POLITIQUE	PROJET	CP 2021
ASSAINISSEMENT	RESEAUX LIES AU PROLONGEMENT DU T1	120 000,00 €
	REMBOURSEMENT DES TRAVAUX PRU1 - ASSAINISSEMENT	1 000 000,00 €
	ETUDES ET TRAVAUX PRU 2	270 000,00 €
	TVX DE REHABILITATION ET EXTENSION DE RESEAU	2 083 130,13 €
	TRAVAUX DE MODERNISATION DES BASSINS ET TELESURVEI	416 000,00 €
	REHABILITATION ET EXTENSION DE RESEAU 2020-2025	4 760 000,00 €
		8 649 130,13 €

CT2020-12-15-10

Objet : Budget principal : autorisations de programme (AP) d'engagement (AE) et crédits de paiement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des Collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L1612-1, L2311-1 à L2311-3, L2311-5 à L2311-7 ;



VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU les délibérations n°2020_02_04_08, n°2020_07_016_31, n°2020_11_10_08 et n° 2020_12_15_11 du Conseil de Territoire portant ouverture des crédits alloués au titre du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et de la Décision Modificative n°1,

VU les délibérations n°2020_07_16_34, n°2020_07_16_35 et n°2020_11_10_14 du Conseil de Territoire relative aux engagements pluriannuels pris par l'établissement,

CONSIDERANT les propositions de modification des échéanciers votés, et constatant les conditions nécessaires au financement de la poursuite des opérations engagées sur l'exercice 2021 dès le 1er janvier de l'exercice ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

AUTORISE la modification des montants et des échéanciers des engagements pluriannuels comme suit :

SITUATION AVANT MODIFICATION

POLITIQUE	OPERATION	MONTANT DE L'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2024	CP 2024
DECHETS	RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	3 715 000,00 €	521 849,55 €	- €	- €	- €
	IMPLANTATION DE PAVE	5 000 000,00 €	500 000,00 €	400 000,00 €	84 496,65 €	1 448 955,01 €
SPORT	PISCINE DES MURS A PECHE	50 841 514,34 €	25 251 353,00 €	- €	- €	- €
	CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL	10 336 503,76 €	2 268 601,39 €	559 347,00 €	- €	- €
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 - LONDEAU - NOISY-LE-SEC	687 754,00 €	- €	- €	- €	- €
	PRU2 - BETHISY - NOISY-LE-SEC	394 674,00 €	- €	- €	- €	- €
	PRU2 - QUATRE CHEMINS - PANTIN	213 185,00 €	169 296,00 €	- €	- €	- €
CULTURE	CINEMA BOBIGNY	20 347 000,00 €	1 750 000,00 €	6 250 000,00 €	7 650 000,00 €	1 662 086,58 €

SITUATION APRES MODIFICATION

POLITIQUE	OPERATION	MONTANT DE L'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2024	CP 2024
DECHETS	RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	6 246 000,00 €	1 201 849,55 €	1 065 403,00 €	785 597,00 €	- €
	IMPLANTATION DE PAVE	5 000 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	183 452,01 €
SPORT	PISCINE DES MURS A PECHE	25 842 700,00 €	- €	- €	- €	- €
	CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL	11 478 000,00 €	3 969 444,63 €	- €	- €	- €
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 - LONDEAU - NOISY-LE-SEC	330 000,00 €	92 246,00 €	- €	- €	- €
	PRU2 - BETHISY - NOISY-LE-SEC	265 300,00 €	120 631,00 €	- €	- €	- €
	PRU2 - QUATRE CHEMINS - PANTIN	300 000,00 €	169 296,00 €	85 815,00 €	- €	- €
CULTURE	CINEMA BOBIGNY	20 347 000,00 €	3 950 000,00 €	6 250 000,00 €	5 450 000,00 €	1 662 086,58 €



CT2020-12-15-11

Objet : Budget principal : décision modificative technique n°2

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des Collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L1612-1, L2311-1 à L2311-3, L2311-5 à L2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU les délibérations n°2020_02_04_08, n°2020_07_016_31 et n°2020_11_10_08 du Conseil de Territoire portant ouverture des crédits alloués au titre du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et de la Décision Modificative n°1,

VU les délibérations n°2020_07_16_34, n°2020_07_16_35 et n°2020_11_10_14 du Conseil de Territoire relative aux engagements pluriannuels pris par l'établissement,

CONSIDERANT Les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibres des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget principal de l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2020, pour le montant de 0€ au sein de la section de fonctionnement et pour un montant total de -349'000€ sur la section d'investissement, répartis selon le tableau suivant.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à	Propositions	VOTE (3)	TOTAL
		l'exercice (1)	réaliser N-1 (2)		nouvelles	
		I	II			IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	59 399 023,63	0,00	0,00	0,00	59 399 023,63
012	Charges de personnel, frais assimilés	57 417 678,04	0,00	0,00	0,00	57 417 678,04
014	Atténuations de produits	129 827 392,00	0,00	0,00	0,00	129 827 392,00
65	Autres charges de gestion courante	15 207 767,92	0,00	0,00	0,00	15 207 767,92
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	118 614,30	0,00	0,00	0,00	118 614,30
Total des dépenses de gestion courante		261 970 475,89	0,00	0,00	0,00	261 970 475,89
66	Charges financières	1 454 360,00	0,00	0,00	0,00	1 454 360,00
67	Charges exceptionnelles	296 672,00	0,00	0,00	0,00	296 672,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	20 000,00		0,00	0,00	20 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		263 741 507,89	0,00	0,00	0,00	263 741 507,89
023	Virement à la section d'investissement (5)	17 130 792,15		0,00	0,00	17 130 792,15
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	7 491 292,66		0,00	0,00	7 491 292,66
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		24 622 084,81		0,00	0,00	24 622 084,81
TOTAL		288 363 592,70	0,00	0,00	0,00	288 363 592,70

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	288 363 592,70
--	-----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à	Propositions	VOTE (3)	TOTAL
		l'exercice (1)	réaliser N-1 (2)		nouvelles	
		I	II			IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	3 596 152,00	0,00	0,00	0,00	3 596 152,00
73	Impôts et taxes	127 755 311,00	0,00	0,00	0,00	127 755 311,00
74	Dotations et participations	133 065 551,03	0,00	0,00	0,00	133 065 551,03
75	Autres produits de gestion courante	581 273,52	0,00	0,00	0,00	581 273,52
Total des recettes de gestion courante		265 398 287,55	0,00	0,00	0,00	265 398 287,55
76	Produits financiers	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
77	Produits exceptionnels	1 242 780,70	0,00	0,00	0,00	1 242 780,70
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		266 851 068,25	0,00	0,00	0,00	266 851 068,25
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5)	651 686,30		0,00	0,00	651 686,30
043	Opérat* ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		651 686,30		0,00	0,00	651 686,30
TOTAL		267 502 754,55	0,00	0,00	0,00	267 502 754,55

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	20 860 838,15
---	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	288 363 592,70
--	-----------------------



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 984 728,54	0,00	0,00	0,00	1 984 728,54
204	Subventions d'équipement versées	315 834,00	0,00	0,00	0,00	315 834,00
21	Immobilisations corporelles	9 592 392,32	0,00	0,00	0,00	9 592 392,32
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	46 003 514,95	0,00	-699 000,00	-699 000,00	45 304 514,95
	Total des dépenses d'équipement	57 896 469,81	0,00	-699 000,00	-699 000,00	57 197 469,81
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	620 000,00	0,00	0,00	0,00	620 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 664 502,87	0,00	0,00	0,00	6 664 502,87
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	816 250,00	0,00	0,00	0,00	816 250,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	350 000,00	350 000,00	350 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	8 100 752,87	0,00	350 000,00	350 000,00	8 450 752,87
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	65 997 222,68	0,00	-349 000,00	-349 000,00	65 648 222,68
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	651 686,30		0,00	0,00	651 686,30
041	Opérations patrimoniales (4)	657 336,49		0,00	0,00	657 336,49
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 309 022,79		0,00	0,00	1 309 022,79
	TOTAL	67 306 245,47	0,00	-349 000,00	-349 000,00	66 957 245,47

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 870 173,48
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	68 827 418,95
---	----------------------



RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	11 178 336,83	0,00	0,00	0,00	11 178 336,83
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	24 516 891,58	0,00	-349 000,00	-349 000,00	24 167 891,58
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	239 403,00	0,00	0,00	0,00	239 403,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		35 934 631,41	0,00	-349 000,00	-349 000,00	35 585 631,41
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 500 000,00	0,00	0,00	0,00	3 500 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	4 980 702,73	0,00	0,00	0,00	4 980 702,73
138	Autres subvent ^o invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
18	Compte de liaison : affectat ^o (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat ^o et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	11 000,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00
Total des recettes financières		8 619 702,73	0,00	0,00	0,00	8 619 702,73
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		44 554 334,14	0,00	-349 000,00	-349 000,00	44 205 334,14
021	Virement de la sect ^o de fonctionnement (4)	17 130 792,15		0,00	0,00	17 130 792,15
040	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	7 491 292,66		0,00	0,00	7 491 292,66
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		24 622 084,81		0,00	0,00	24 622 084,81
TOTAL		69 176 418,95	0,00	-349 000,00	-349 000,00	68 827 418,95

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	68 827 418,95
---	----------------------

CT2020-12-15-12

Objet : Clôture financière et comptable de l'opération initiée par la ville de Bondy et reprise par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

VU la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville de Bondy).

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune de Bondy, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;



CONSIDERANT que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE les termes de la convention de clôture entre par la ville de Bondy et l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec la commune de Bondy ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin au versement du solde relatif au financement de l'auditorium.

PRECISE que le solde fera l'objet d'un appel de fonds sous forme d'émission d'un titre de recettes de 237 520,72 € de la part de la ville de Bondy.

CT2020-12-15-13

Objet : Clôture financière et comptable des opérations initiées par la ville de Noisy-le-Sec et reprises par l'Etablissement Public Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la Convention de cofinancement des opérations initiées par les Villes et reprises par l'Etablissement public territorial Est Ensemble (ville de Noisy-le-Sec).

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune de Noisy-le-Sec, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

CONSIDERANT que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE les termes de la convention de clôture entre par la ville de Noisy-le-Sec et l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec la commune de Noisy-le-Sec ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin au versement du solde relatif au financement de la construction du conservatoire à rayonnement départemental et de l'aménagement d'un parc dit « Parc des Guillaume ».

PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget de l'établissement public territorial de l'année correspondante, au chapitre 13, nature 13241.

CT2020-12-15-14

Objet : Convention de clôture comptable et financière de l'opération initiée par la ville de Romainville et reprise par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,

VU la Convention de cofinancement de l'opération initiée par la Ville de Romainville et reprise par l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial a repris à son compte l'engagement juridique et politique initié par la commune de Romainville, notamment visé par le Pacte financier et fiscal dans le cadre des compétences transférées ;

CONSIDERANT que le volume d'investissements nécessaire pour honorer l'ensemble du projet excède la capacité d'investissement d'Est Ensemble sur cette période ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78



APPROUVE les termes de la convention de clôture entre par la ville de Romainville et l'Établissement public territorial Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer cette convention avec la commune de Romainville ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération, notamment les avenants.

PRECISE que cette convention prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin au versement du solde relatif au financement de la construction du Conservatoire à Rayonnement Départemental Nina Simone..

PRECISE que les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la ville de l'année correspondante et que les recettes seront imputées sur les crédits du budget de l'établissement public territorial de l'année correspondante, au chapitre 13, nature 13241.

CT2020-12-15-15

Objet : Désignation des membres de la CIID

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1650 A portant sur la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'exécutif de l'établissement public territorial Est Ensemble entraîne celui des commissaires composant la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE de renouveler la Commission Intercommunale des Impôts Directs pour la même durée que le mandat des élus de l'établissement public territorial d'Est Ensemble à compter de la date de nomination des commissaires par la Direction Départemental des Finances Publiques.

PROPOSE la liste des commissaires suivante :

Monsieur	COMMUN	Stéphane	Le Pré Saint-Gervais	1 ^{er} représentant
Madame	SJELDRUP	Sarah	Le Pré Saint-Gervais	2 ^{ème} représentant
Monsieur	DELBOSC	François	Romainville	Rôle TH



Madame	MOREAU	Annette	Romainville	Rôle TF
Monsieur	GOURLOT	Gilles	Romainville	Rôle CFE
Monsieur	DENOUEL	Edouard	Bagnolet	Rôle TH
Monsieur	TARAVELLA	Olivier	Bagnolet	Rôle TF
Monsieur	BIRO	Gyongyi	Bagnolet	Rôle CFE
Monsieur	MBARKI	Amin	Montreuil	Rôle TH
Madame	GREGOIRE	Pauline	Montreuil	Rôle TH
Monsieur	SACQUEPEY	Jean-Jacques	Montreuil	Rôle TH
Madame	TERNISIEN	Anne	Montreuil	Rôle TF
Monsieur	MULLER	Vincent	Montreuil	Rôle TF
Monsieur	LE HERISSE	Yvon	Montreuil	Rôle TF
Madame	MAZE	Murielle	Montreuil	Rôle CFE
Madame	OSTIER	Julie	Montreuil	Rôle CFE
Monsieur	BABU	Julien	Montreuil	Rôle CFE

PRECISE que la liste des personnes proposées pour siéger à la CIID est également annexée à la présente délibération, selon le formalisme demandé par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

CHARGE le Président de notifier cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

CT2020-12-15-16

Objet : Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la demande du comptable public pour l'admission en non-valeur de créances non recouvrées ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a effectué toutes les diligences et épuisé toutes les voies de recours en son pouvoir sans parvenir à obtenir le recouvrement des créances présentées.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances non recouvrées présentées par le comptable public pour un montant total de 30 656,08 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice, fonction 01, nature 6541, chapitre 65.



CT2020-12-15-17

Objet : Demande de décharge en responsabilité et de remise gracieuses accordée à la régisseuse de la régie de recettes de la piscine des Murs à Pêches à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération modifiée n°2020-07-16-04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment afin de créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le procès-verbal de vérification établi le 5 novembre 2020 par la Trésorerie Principale de Pantin notifiant le déficit constaté au sein de la régie de la piscine des murs à pêches à Montreuil ;

VU les courriers de demande de remise gracieuse et de décharge de responsabilité établis par la régisseuse ;

CONSIDERANT la constatation d'un déficit à hauteur de 36 771 euros au sein de la régie de recettes de la piscine des Murs à Pêches à Montreuil suite à la perte de chèques réceptionnés par le Service de traitement de Créteil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DONNE un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité présentée par la régisseuse de la régie de recettes de la piscine des Murs à Pêches à Montreuil ;

DONNE un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la somme qui serait laissée à sa charge au cas où il ne serait pas réservé une suite pleinement favorable à sa demande de décharge en responsabilité ;

PRECISE qu'une demande de prise en charge de ce déficit a été adressée à la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis.



CT2020-12-15-18

Objet : Election des membres de la Commission d'appel d'offres suite à la démission de son mandat de conseiller de territoire d'un membre titulaire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 99.586 du 11 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-22 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 selon lequel la commission d'appel d'offres est composée par le Président de l'établissement public territorial ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°CT2020-07-16-08 relative à la création de la CAO et à l'élection de ses membres ;

CONSIDERANT la démission de Mme Valérie LEBAS, membre titulaire au sein de la CAO ;

CONSIDERANT l'impossibilité de pourvoir au remplacement de tous les membres en raison du manque de nom sur la liste votée lors du Conseil de territoire du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'une seule liste représentative des différents groupes politiques présents au sein du Conseil communautaire a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

PROCEDE à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Liste des candidats :

Candidats titulaires	Candidats suppléants
Laurent JAMET	Mohamed AISSANI
Richard GALERA	Thomas CHESNEAUX
Julie LEFEBVRE	Patrick LASCOUX
Christian BARTHOLME	Olivier Onur SAGKAN
Michèle BONNEAU	Mathieu MONOT



DECLARE élus pour siéger à la Commission d'appel d'offres:

En qualité de représentants titulaires :

- Laurent JAMET
- Richard GALERA
- Julie LEFEBVRE
- Christian BARTHOLME
- Michèle BONNEAU

En qualité de représentants suppléants :

- Mohamed AISSANI
- Thomas CHESNEAUX
- Patrick LASCOUX
- Olivier Onur SAGKAN
- Mathieu MONOT

RAPPELLE que le remplacement des membres titulaires par les membres suppléants s'opérera dans l'ordre de la liste.

CT2020-12-15-19

Objet : Romainville - ZAC Horloge - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,



VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que des réflexions structurantes sur le projet urbain et son bilan financier associés doivent être engagés en 2021 ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

PREND ACTE du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-12-15-20

Objet : Pantin - Zac du Port - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;



VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération en date du 18 février 2010 du Conseil Municipal approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession de la ZAC du Port modifiant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ;

VU la délibération en date du 15 avril 2010 du Conseil Municipal de Pantin approuvant l'avenant n°2 portant prolongation du Traité de Concession de la ZAC du Port jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2012-14-13-17 du Conseil communautaire du 13 avril 2012 approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant la mise le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-32 du 30 juin 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019, ci-annexé ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Pierric AMELLA, Nadia AZOUG et Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.



CT2020-12-15-21

Objet : Pantin - ZAC du Port - Convention de participation avec la SCI ' Sur les quais'

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment L.311-4 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port :

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU le projet de convention participation entre Est Ensemble et la SCI « Sur les quais », en présence de la SEMIP, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC du Port de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SEMIP dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;



CONSIDERANT le projet de permis de construire pour la réalisation d'une mezzanine dans une construction à usage de bureaux situés sur la parcelle cadastrée section S parcelles 70 et 66 au 37-39 rue de l'Ancien Canal à Pantin;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le projet de convention participation entre Est Ensemble et la SCI « Sur les quais », en présence de la SEMIP,

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention de participation ainsi que tout document s'y rapportant,

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.

CT2020-12-15-22

Objet : Les Lilas - ZAC du Centre-Ville - Bilan de clôture d'opération et Avenant 1 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 18 février 1991 tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC du Centre-ville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 30 septembre 1992 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Centre-Ville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 14 avril 2005 approuvant l'avenant n°9 de résiliation de la convention publique d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville et de poursuivre en direct la réalisation de la ZAC ;



VU la délibération 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant la Z.A.C. du Centre-ville des Lilas d'intérêt communautaire, la compétence relative à la gestion et à la réalisation de cette ZAC a été transférée à la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-5, R 311-12 et suivants ;

VU le bilan de clôture de l'opération ci-annexé ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC du Centre-Ville des Lilas ci-annexé ;

CONSIDERANT que le bilan de clôture fait apparaître un déficit de 12 962 286 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le bilan de clôture et les comptes définitifs de la zone d'aménagement concertée « Centre-Ville » sur la commune des Lilas tels qu'ils sont annexés à la présente délibération;

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC Centre-Ville des Lilas, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ;

PRECISE que les dépenses et recettes proposées sont inscrites du budget annexe des projets d'aménagement 2020, Fonction 824, Code opération 9211206001, Chapitre 204.

CT2020-12-15-23

Objet : Les Lilas - ZAC Centre-Ville - Suppression de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 18 février 1991 tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC du Centre-ville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 30 septembre 1992 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Centre-Ville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 14 avril 2005 approuvant l'avenant n°9 de résiliation de la convention publique d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville et de poursuivre en direct la réalisation de la ZAC ;

VU la délibération 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant la Z.A.C. du Centre-ville des Lilas d'intérêt communautaire, la compétence relative à la gestion et à la réalisation de cette ZAC a été transférée à la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-5, R 311-12 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Lilas en date du 12 novembre 2020 demandant la suppression de la ZAC du Centre-Ville et son rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC du Centre-Ville, ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concertée « Centre-Ville » sur la commune des Lilas ;

PRECISE que la suppression de la ZAC Centre-Ville a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté;

CT2020-12-15-24

Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Avenant 13 "de clôture" au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération DEL 2004_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2006_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE;

VU la délibération DEL 2009_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 20150930_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

VU le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à SIDEC, puis par fusion absorption, à Sequano Aménagement l'opération ZAC« Cœur de Ville » et vu ses douze avenants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 4 novembre 2020 formulant un avis favorable au dossier de clôture présenté par Séquano Aménagement ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 9 décembre 2020 approuvant l'avenant tripartite n°13 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ;

VU le projet d'avenant n°13 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville comprenant en annexe un bilan de clôture et un dossier de clôture, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville se termine au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Ville verse le solde de la participation de maîtrise foncière du Département à l'opération d'un montant de 481 645 euros inscrit au bilan à Séquano Aménagement ;



CONSIDERANT que le bilan de clôture fait apparaître un excédent de 69 492 euros, qui sera versé par Sequano Aménagement au bénéfice de la Ville de Montreuil pour solde de tout compte ;

CONSIDERANT la conformité du bilan de réalisation au programme prévisionnel de la concession d'aménagement qui permet de donner quitus à Sequano Aménagement pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la ZAC Cœur de Ville ;

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement,

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 71

APPROUVE l'avenant n°13 de clôture au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville à Montreuil, conclu avec Sequano Aménagement, ainsi que son bilan et son dossier de clôture, tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe,

DONNE quitus à Sequano Aménagement pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la ZAC Cœur de Ville.

CT2020-12-15-25

Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Suppression de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 311-12 ;

VU la délibération DEL 2004_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2006_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 2009_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE;

VU la délibération DEL 2009_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL 20150930_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 4 novembre 2020 formulant un avis favorable au dossier de clôture présenté par Séquano Aménagement ;

VU le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à Séquano Aménagement l'opération ZAC« Cœur de Ville » et ses douze avenants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 9 décembre 2020 approuvant l'avenant tripartite n°13 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant l'avenant n°13 au Traité de concession d'aménagement portant sur la clôture de la concession d'aménagement avec Sequano ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil en date du 9 décembre 2020 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Cœur de Ville ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs et les effets induits de la suppression de la ZAC Cœur de Ville annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville se termine au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT par conséquent que le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE ne sont plus d'actualité,



CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que la ZAC Cœur de Ville, dès lors qu'elle ne présente pas un intérêt métropolitain, relève désormais de l'établissement public territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place de la commune de Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville sur la commune de Montreuil, sur la base du rapport annexé à la présente délibération ;

PRECISE que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté;

CT2020-12-15-26

Objet : Montreuil - ZAC Faubourg - Suppression de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219 1, L.5219 2 et L.5219 5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 311-12 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOtRe) ;

VU la délibération 2011_341 du Conseil Municipal de Montreuil le 15 décembre 2011 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC Faubourg ;

VU la délibération 2011_342 du Conseil Municipal de Montreuil en date du 15 décembre 2011 créant la ZAC multi-site du Faubourg à Montreuil ;

VU la délibération 20131214_39 du Conseil Municipal de Montreuil en date du 14 décembre 2013 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU ayant pour objet la mise en œuvre de la ZAC du Faubourg dans le bas Montreuil ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 du Conseil de Métropole du Grand Paris déterminant que les opérations d'aménagement sont d'intérêt communautaire ;

VU la délibération CT2018-09-25-24 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 25 septembre 2018 approuvant une convention type de mandat entre l'EPT notamment la Ville pour la ZAC Faubourg ;

VU la délibération CT2018-09-25-25 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 25 septembre 2018 approuvant le PLU révisé de la Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil du 9 décembre 2020 donnant un avis favorable à la suppression de la ZAC Faubourg ;

VU le rapport de présentation exposant les motifs et les effets induits de la suppression de la ZAC Faubourg annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que la ZAC Faubourg, dès lors qu'elle ne présente pas un intérêt métropolitain, relève désormais de l'établissement public territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place de la commune de Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78



APPROUVE la suppression de la zone d'aménagement concertée Faubourg sur la commune de Montreuil, sur la base du rapport de suppression annexée à la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet de publicité et d'information édictée par l'article R.311-5 du code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de la ZAC pourra être consulté;

CT2020-12-15-27

Objet : Bondy-ZAC Rives de l'Ourcq - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;



VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^e décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2019-06-03-20 du 3 juin 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-12-15-28

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Avenant n°3 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,



VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2019-06-03-19 du 3 juin 2019 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq pour l'année 2018 ;

VU la délibération n° 2019-06-03-20 du 3 juin 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement pour la pour la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération, qui modifie l'article 17 – « FINANCEMENT DES OPERATIONS »;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des rives de l'Ourcq pour modifier l'article 17 « Financement des opérations », en intégrant la diminution de 700 000 € du montant de la participation du concédant à l'opération, par rapport aux années précédentes ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.



CT2020-12-15-29

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Avenant n°5 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'opération d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^e décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2019-06-03-21 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 à la Convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2019 relatif à la ZAC des Rives de l'Ourcq ;



VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le projet d'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement pour la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°5 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un avenant à la convention de transfert de la ZAC des rives de l'Ourcq, pour prendre en compte la diminution du montant de la participation du concédant dans le partage du résultat entre la Ville et Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE l'avenant n°5 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

Ampliation du présent acte sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame la Trésorière Municipale
- Monsieur le Maire de Bondy

CT2020-12-15-30

Objet : Autorisation préalable d'Est Ensemble pour la création d'un GIE Ensemble entre la SPL Ensemble et la SEMIP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants déterminant les modalités d'administration des sociétés d'économie mixte locales (SEML) et des sociétés publiques locales (SPL) ;

VU l'article 1524-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que l'assemblée délibérante d'une collectivité représentée au sein d'une SEML ou d'une SPL doit délibérer pour autoriser les modifications portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ;

VU l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute prise de participation d'une SEML ou d'une SPL dans le capital d'une société commerciale fait préalablement



l'objet d'un accord auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration ;

VU le code de commerce, et notamment ses dispositions relatives aux groupements d'intérêt économique;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble détient 50% du capital de la SPL Ensemble et 9,38 % du capital de la société anonyme d'économie mixte de construction et de rénovation de la commune de Pantin (SEMIP);

CONSIDERANT la volonté de la SEMIP et de la SPL Ensemble de constituer un GIE leur permettant de mutualiser leurs moyens matériels et de la ressource d'équipes supports ou fonctionnelles dans un souci de rationalisation et d'économie d'échelle ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE la constitution sans capital d'un groupement d'intérêt économique entre la SPL Ensemble et la SEMIP ;

AUTORISE les représentants du conseil de territoire d'Est Ensemble au sein du conseil d'administration de la SPL Ensemble à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation et à la création de ce GIE ;

AUTORISE les représentants du conseil de territoire d'Est Ensemble au sein du conseil d'administration de la SEMIP à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation et à la création de ce GIE ;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la constitution de ce GIE.

CT2020-12-15-31

Objet : Approbation de l'avenant de prorogation du second Plan de Sauvegarde de La Bruyère à Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-1921 approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété « la Bruyère » à Bondy en date du 28 juillet 2015 pour une durée de 5 ans,



VU la délibération en Conseil Communautaire du 30 juin 2015, approuvant la convention de Plan de Sauvegarde ;

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 30 octobre 2020.

CONSIDERANT le rapport d'évaluation du second plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère présenté à l'Etat en commission de suivi du plan de sauvegarde du 24 novembre 2020, concluant à la nécessité de prolonger le plan de sauvegarde.

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine-Saint-Denis, rendra un avis favorable.

CONSIDERANT que la prolongation du plan de sauvegarde doit faire l'objet d'un document contractuel formalisant les engagements de chacun des signataires.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE l'avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère à Bondy, entre l'Anah, l'Etat, l'établissement public territorial Est Ensemble, la ville de Bondy, et l'administrateur provisoire de la copropriété, pour la prolongation du dispositif jusqu'au 27 juillet 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété La Bruyère et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice concerné, Fonction 72/Nature 6226/Code opération 8021501002/Chapitre 011.

CT2020-12-15-32

Objet : Avenant à la convention avec CDC Habitat social relative au portage ciblé de redressement des copropriétés B4 et B5 de La Noue à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants, notamment R321-12 11°, et R615-1 à 5 ;



VU le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

VU la décision du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du régime d'aide relatif au dispositif de portage ciblé en copropriété ;

VU le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est ensemble adopté le 13 décembre 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux et les conventions d'application de plans de sauvegarde des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet signés le 4 janvier 2019 ;

VU la convention de portage des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet signée le 18 décembre entre EFIDIS (désormais CDC Habitat Social), Est Ensemble et la Ville de Bagnolet ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les acquisitions et d'élargir la cible de l'opération de portage provisoire et ciblé de lots menée dans le cadre des plans de sauvegarde des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet, pour parvenir au redressement financier durable de ces copropriétés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de portage provisoire et ciblé de lots pour les copropriétés des bâtiments 4 et 5 de la Noue à Bagnolet, conclue entre CDC Habitat Social, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bagnolet ;

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président habilité à signer cet avenant à la convention et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

CT2020-12-15-33

Objet : Bagnolet - Concession Publique d'Aménagement du quartier de la Noue - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Sequano ;

VU la délibération du Conseil municipal n°190626-21 du 26 juin 2019 et la délibération du Conseil de Territoire du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement, par la substitution de la commune de Bagnolet par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet signée le 30 octobre 2019 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Bagnolet a formulé un avis favorable sur le CRACL 2019 de la CPA de la Noue ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2019, le bilan prévisionnel de l'opération de la Noue actualisé au 31 décembre 2019 s'équilibre à 45,15M€, avec une participation totale pris en charge par la Ville de Bagnolet de 30,5M€, repartit sur 8,4 M€ au titre du déficit de l'opération, et sur 22M€ au titre du coût des équipements publics ;

CONSIDERANT qu'en 2020, la Ville a versé à Sequano les appels de participation dus au titre de 2016 et 2017, pour un montant de 9 282 391 €, réduisant ainsi le solde dû à 9 647 353,6 € (subvention 2020 + biens de reprise) ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Convention publique d'aménagement de la Noue à Bagnolet pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-12-15-34

Objet : Avenant à la convention de plan de sauvegarde la copropriété B5 de la Noue à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5 ;

VU la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier,

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble adopté le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0010 du 4 janvier 2019 portant création du plan de sauvegarde pour la copropriété du bâtiment 5 de la Noue à Bagnolet ;

VU la convention d'application du plan de sauvegarde pour la copropriété du bâtiment 5 de la Noue à Bagnolet signée le 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT les conclusions du point d'étape du dispositif présentées lors de la commission de plan de sauvegarde le 18 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de financer les besoins supplémentaires de suivi-animation de la copropriété du bâtiment 5 d'ici la fin du plan de sauvegarde approuvés lors de cette commission ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'application de plan de sauvegarde pour la copropriété du bâtiment 5 de la Noue à Bagnolet, conclue entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'ANAH, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bagnolet, et le syndicat de copropriétaires représenté par le président de conseil syndical.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant à la convention et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits supplémentaires correspondants (39 978 €) sont inscrits aux budgets principaux des exercices 2020 à 2024, sur la ligne suivante pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 72/Opération 8021501019/Nature 6226.

CT2020-12-15-35

Objet : Bagnolet - Concession Publique d'Aménagement du quartier de la Noue - Approbation de l'avenant n°8 ' de prolongation ' à la CPA et de l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;



VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Sequano ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 26 juin 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble le 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de Convention Publique d'Aménagement du quartier de la Noue portant sur la substitution de la commune de Bagnolet par l'établissement public territorial Est Ensemble en qualité de concédant de l'opération d'aménagement du Quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 26 juin 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble le 2 juillet 2019 approuvant la convention de subventionnement tripartite pour l'aménagement du quartier de la Noue ;

VU l'intégration en novembre 2006 du quartier de La Noue Bagnolet au Programme de Rénovation Urbaine pour la requalification du quartier ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'opération a pris du retard en raison de la situation sanitaire au printemps 2020, et que les tâches financières, opérationnelles, foncières et juridiques nécessaires à la clôture de l'opération nécessiteront un délai supplémentaire une fois les travaux achevés ;

CONSIDERANT qu'une fois achevée la phase 1 des travaux (aménagement de la partie sud de la dalle, réhabilitation du centre Toffoletti, construction d'une crèche), il restera des travaux exclus de l'actuelle concession d'aménagement (phase 2 : aménagement de la partie nord de la dalle et accès) ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble souhaite poursuivre l'aménagement de la dalle dans le cadre du NPNRU et lancer les études relatives à la phase 2 de l'opération d'aménagement, ainsi que les procédures administratives nécessaires à la réalisation de celle-ci ;

CONSIDERANT que cet avenant 8 permet la prolongation de la convention publique d'aménagement et la définition précise des missions à finaliser par l'aménageur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de modifier la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bagnolet pour le quartier de la Noue à Bagnolet, pour décaler l'échéancier de versement de la subvention de la Ville en 2021 ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71



APPROUVE l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour le quartier de la Noue à Bagnolet et ses annexes ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bagnolet pour le quartier de la Noue à Bagnolet ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants, ainsi que tout document annexe.

CT2020-12-15-36

Objet : Bagnolet - Concession Publique d'aménagement du quartier de La Noue - Avenant 1 à la convention de transfert de l'opération d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet signée le 30 octobre 2019 ;

VU le projet d'avenant 1 à la convention de transfert concernant l'opération de la Concession de la Noue à Bagnolet, concédée à la Sequano ci-annexée ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles ;

CONSIDERANT que les villes et Est Ensemble disposent de deux ans pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers à compter de la Définition de l'Intérêt Métropolitain soit jusqu'au 8 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les concessions d'aménagement ci-dessous, dès lors qu'elles ne présentent pas un intérêt métropolitain, relèvent désormais de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, seul compétent, en lieu et place des communes ;



CONSIDERANT que la convention publique d'aménagement de la Concession de la Noue à Bagnolet, concédée à la Séquano est en fin de vie opérationnelle, et qu'en conséquence, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, la Ville de Bagnolet assumera le pilotage et le financement de cette fin d'opération;

CONSIDERANT qu'un avenant n°8 de prolongation au traité de Convention Publique d'Aménagement est approuvé pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021, et qu'en conséquence, le présent avenant à la convention de transfert de la Concession du Quartier de la Noue a pour objet de décaler l'échéancier de versement de la subvention de la Ville en 2021 ;

CONSIDERANT que Nadège ABOMANGOLI, José MOURY et Abdel SADI, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 71

APPROUVE l'avenant 1 à la convention de transfert entre Est-Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement pour l'opération de la Concession du quartier de la Noue à Bagnolet, ci-annexé ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention et tout document afférent.

CT2020-12-15-37

Objet : Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) du dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (DILHI) pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2019 présenté par l'aménageur SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne pour l'année 2019, annexé à la présente délibération.

CT2020-12-15-38

Objet : Montreuil - Avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique de locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession avec la SOREQA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour intégrer la nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat à la concession de la ZAC de la Fraternité, de réajuster le périmètre d'intervention de l'aménageur de la ZAC de la Fraternité, d'allonger la durée de la concession, de préciser les mission de suivi des immeubles privés et de prendre en compte dans le bilan d'aménagement les coûts afférents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le président ou le vice-président habilité à signer tous les actes à intervenir.

CT2020-12-15-39

Objet : Lancement de l'appel à projets pour l'élaboration d'un programme d'animations des parcs à destination du grand public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existant ou à créer ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à lutter contre l'érosion de la biodiversité et sensibiliser la population à la nature ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble gère le parc du Bois de Bondy à Bondy, le parc des Beaumonts à Montreuil et le parc des Guillaume à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que le programme d'animations a pour objectif de sensibiliser, former et autonomiser le grand public autour des connaissances de la faune et de la flore, de la préservation de la biodiversité, du changement climatique, de l'eau, de l'air, de l'énergie, du rapport nature/santé, du recyclage des déchets, de l'alimentation, du développement durable, du schéma de trame verte et bleue et du sol ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le lancement de l'appel à projets pour l'élaboration d'un programme d'animations des parcs

PRECISE que les crédits pour les subventions prévues dans cet appel à projets seront proposés au budget principal 2021, avec un budget constant, Fonction 830 / Nature 6574 / Opérations 0041201002, 0041201004, 0041201009.

CT2020-12-15-40

Objet : Modification des règlements de l'appel à projet et de la commission de l'AMI TEMPO', l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération du 19 novembre 2019 portant sur le lancement d'une nouvelle version de l'appel à manifestation d'intérêt 'TEMPO' ;

VU le règlement modifié annexé à la présente délibération ;

VU le règlement de la commission modifié annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements, d'activités économiques et d'infrastructure ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT le succès des six premières éditions de l'Appel à manifestation d'intérêt 'TEMPO' ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster ce dispositif pour mieux tenir compte des durées limitées des occupations dans les dépenses provisionnées par les porteurs de projet ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des évolutions mineures du dispositif en lien avec la désignation des membres du Conseil de territoire et des nouvelles délégations pour la période 2020-2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE la modification du règlement 'TEMPO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire,

APPROUVE la modification du règlement de la commission 'TEMPO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire.



CT2020-12-15-41

Objet : Tarification et facturation de la redevance spéciale 2021

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-07 en date du 13 décembre 2011, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets,

VU les délibérations suivantes prises par le Conseil communautaire d'Est Ensemble entre 2012 et 2015 détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016-12-13-8 en date du 13 décembre 2016, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2017

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017-12-19-9 en date du 19 décembre 2017, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2018.

VU la délibération du Conseil de territoire CT2018-12-19-23 en date du 19 décembre 2018, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2019.

VU la délibération du Conseil de territoire CT2019-12-23-29 en date du 23 décembre 2019, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2020.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2011, Est Ensemble bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instaurant la redevance spéciale relative aux déchets instituait un tarif uniforme de redevance spéciale sur les neuf communes d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes d'Est Ensemble et l'application d'un tarif de redevance uniforme ont été programmées sur plusieurs années,

CONSIDERANT que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1^{er} janvier 2011,



CONSIDERANT que le tarif adopté, avant le 1^{er} janvier 2011, par les communes de Bagnolet et Pantin a été reconduit pour les exercices budgétaires de 2012 et 2013, et actualisé en 2014, en 2015, en 2016, en 2017, en 2018, en 2019, et en 2020,

CONSIDERANT que l'actualisation des tarifs n'entraîne pas une évolution significative par rapport aux tarifs actualisés en 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE que les tarifs de redevance spéciale applicable pour l'année 2021 sur le territoire des communes de Bagnolet et Pantin sont les suivants :

- Pour la commune de Bagnolet, le coût annuel par litre de dotation en bac de collecte sera de 1,21 € TTC et le montant annuel des frais de gestion sera de 10,22 € TTC
- Pour la commune de Pantin, les coûts par litre collecté et par trimestre seront d'un montant de :
 - 0,52 € pour la tranche de 1 321 à 3 299 litres
 - 0,40 € pour la tranche de 3 300 à 13 199 litres
 - 0,28 € pour la tranche à partir de 13 200 litres

DIT que les autres dispositions relatives au mode de calcul restent inchangées,

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2021, Fonction 812, Nature 70613, Chapitre 70.

CT2020-12-15-42

Objet : Approbation de l'Avenant n° 1 à la convention de coopération interterritoriale entre la Ville de Paris et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT qu'une convention a été signée le 16 mai 2018, Est Ensemble et la Ville de Paris afin d'initier une coopération promouvant la gestion de proximité des déchets ménagers occasionnels de leurs habitants, par la mutualisation de l'accès de ces derniers à certaines de leurs déchèteries ;



CONSIDERANT qu'une première phase destinée à expérimenter le dispositif a débuté le 1^{er} juillet 2018, pour une durée d'un an. Elle a été tacitement reconduite pour la même durée les deux années suivantes. Elle devrait être reconduite ensuite par accords des parties formalisés par échanges de courriers pour des périodes triennales ;

CONSIDERANT que de premiers enseignements ont pu être retirés de cette phase d'expérimentation quant à la gestion des volumes d'apports, le mode de calcul des coûts supplémentaires générés par la coopération, ainsi que la périodicité des bilans et facturations.

CONSIDERANT que le retour d'Est Ensemble est très positif, car l'accès à ce service de proximité est fort apprécié de ses usagers ;

CONSIDERANT que l'établissement des premiers états de remboursements adressés par la Ville de Paris à Est Ensemble a néanmoins révélé que les conditions de calcul des coûts initialement prévues par la convention présentaient des difficultés d'exécution en termes de comptabilisation fine des flux, et que la périodicité des bilans et des facturations n'était pas adaptée, il est désormais envisagé d'ajuster rétroactivement les modalités de calcul et de privilégier une périodicité semestrielle plutôt que trimestrielle dans la production des bilans et des états de remboursements ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé d'opter pour des montants fixes en fonction de prix au mètre cube par grand type de flux de déchets (gravats, cartons, ordures ménagères résiduelles dites « tout venant », ferraille), et par déchèterie à Paris.

CONSIDERANT que la régularisation rétroactive de la différence entre les montants déjà réglés par Est Ensemble pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019 (321.798,44 €) s'effectuera en conséquence sur la base de la formule de calcul des coûts prévue initialement par la convention diminuée des montants recalculés en fonction des prix au mètre cube. La nouvelle méthode de calcul porte la facturation sur cette période à 181.204,20 €, ce qui induit une annulation partielle des deux titres de recette correspondants pour un montant total de 140.594,24 € au bénéfice d'Est Ensemble, imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard des premières projections pour 2020 sur la base des volumes déjà comptabilisés, le remboursement d'Est Ensemble au bénéfice de la Ville de Paris est par ailleurs estimé à environ 184.000 €, malgré la période de confinement et la suspension de la fréquentation des déchèteries pendant celle-ci. Cette recette sera constatée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2020, et les prochains remboursements opérés par Est Ensemble sur les exercices ultérieurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à intervenir entre Est Ensemble et la Ville de Paris relativement à n° 1 à la convention de coopération interterritoriale entre la Ville de Paris et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble pour l'accueil des dépôts des particuliers en déchèterie.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer l'acte à intervenir et tout acte en découlant dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

DIT que la recette évaluée à 140.594,24 € imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2020 sera inscrite sur le budget 2020 d'Est Ensemble, en section de fonctionnement.



CT2020-12-15-43

Objet : Avenant n°2 à la convention de partenariat avec le SYCTOM relative à la mise en œuvre d'un programme de compostage de proximité sur la période 2016/2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 25 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du CODEC

VU la loi n°2020-10 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'EPT Est-ensemble de participer à la réduction des déchets produits sur son territoire et aux nombreux bénéfices du compostage ;

CONSIDERANT les conditions de partenariats proposées par le SYCTOM ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de partenariat n°15 11 41 dans le cadre du programme de compostage de proximité sur la période 2016-2020.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant, à effectuer toutes les démarches administratives y afférentes et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2021, Fonction 812, Nature 2188, Chapitre 21.

CT2020-12-15-44

Objet : Rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2019 de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pris connaissance du rapport annuel 2019 de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

PREND ACTE du rapport annuel 2019 de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux, assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec ;

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2020-12-15-45

Objet : Approbation d'un nouveau modèle de convention avec les usagers de la pépinière d'entreprises Atrium

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les documents contractuels encadrant les relations avec les usagers de la pépinière d'entreprises sise 104 avenue de la Résistance à Montreuil, bâtiment A, Immeuble ATRIUM ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE d'adopter le modèle de convention de mise à disposition de moyens et ses annexes ci-joints.

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 90/Nature 752/action 0051201003/Chapitre 75.

CT2020-12-15-46

Objet : Approbation d'une nouvelle grille tarifaire pour les services de la pépinière d'entreprises Atrium.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT l'évolution normal des coûts de reviens des services et petits matériels utilisés par les usagers de la pépinière d'entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les mécanismes de fixation des redevances des lots de la pépinière d'entreprises ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78



DECIDE d'adopter la nouvelle grille tarifaire des services et petits matériels annexée au document ci-joint (annexe 1).

DECIDE d'adopter la nouvelle méthode de calcul et ses tarifs de référence annexée au document ci-joint (annexe 2).

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 90/Nature 752/action 0051201003/Chapitre 75.

CT2020-12-15-47

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financement jointes en annexe ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE l'attribution de subventions aux structures suivantes :

Nom du porteur de projet	Synthèse du projet	Site d'implantation	Objet de la demande de financement	Montant proposé
Haegy System SAS	Système de mobilier au concept innovant – entreprise nouvelle issue de la transformation d'une menuiserie	43 Rue Charles Delescluze, Bagnolet Propriétaire privé Quartier de la Noue	Achat d'une machine à découpe numérique	39 000€ Versement en deux fois
Emmaüs Coup de Main Association	Réemploi d'objets : collecte, revalorisation, revente et sensibilisation à la réduction des déchets. Ateliers chantiers d'insertion, accompagnement de personnes en précarité	31 avenue Edouard Vaillant - 93 500 Pantin Bailleur privé Quartier des Quatre Chemins	Achat d'un camion hayon	25 000€ Versement en deux fois
Geodeal SARL	Entreprise de reconditionnement informatique. Projet « Géodeal academy » : formation et insertion de jeunes dans les métiers de la maintenance, de l'informatique	48 rue André Sakharov 93140 Bondy Bailleur privé Quartiers du Nord de Bondy	Financement d'une partie des travaux d'aménagement des nouveaux locaux	40 000€ Versement en deux fois
Cabinet de kinésithérapie et balnéothérapie SCM Parat	Cabinet de kinésithérapie et balnéothérapie – tarifs conventionnés – deux associés– Equipe projetée de 10 kinésithérapeutes puis d'autres thérapeutes complémentaires	72 rue du docteur Parat à Romainville Société Propriétaire Quartier des Bas Pays (en limite de rue)	Aménagement des locaux	30 000€ Versement en deux fois
La Collecterie Association	Ressourcerie : collecte et traitement de déchets pour réemploi, vente solidaire d'objets, sensibilisation à l'économie circulaire, réparation, upcycling Accompagnement et formation de	18 rue Saint Antoine, Montreuil Bailleur privé Quartier Bel-Air, Grands Pêcheurs	Aménagement d'un nouvel entrepôt sur	40 000€ Versement en deux fois



	publics éloignés de l'emploi			
--	------------------------------	--	--	--

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions de financement ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, fonction 90, Nature 20421, Opération 9051401007, chapitre 20,

CT2020-12-15-48

Objet : Convention de partenariat BNP Paribas

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire le cinéma Le Trianon ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

CONSIDERANT la proposition de convention permettant le parrainage du Trianon par BNP Paribas ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE la convention avec la Société BNP Paribas.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et les avenants à venir portant sur la prolongation de cette convention.

PRECISE que les recettes correspondantes sont ou seront inscrites au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 314/Nature 7478/Code opération 0081202007/Chapitre 74.

CT2020-12-15-49

Objet : Remboursement des places de cinéma pré-achetées pour des séances "opéra - théâtre et cinémas" programmées pendant le confinement



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les cinémas André Malraux à Bondy, Le Ciné 104 à Pantin, Le Cin'Hoche à Bagnolet, Le Magic à Bobigny, Le Méliès à Montreuil, Le Trianon à Romainville/Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n°CT2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 (RD du 21 décembre 2018) modifiée par la délibération n°2019-05-28-14 du 28 mai 2019 (RD du 6 juin 2019) adoptant le règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble à compter du 3 avril 2019, qui fixe à 15 euros, 12 euros et 4 euros le tarif des séances d' « opéra et théâtre au cinéma »

CONSIDERANT que dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 les cinémas territoriaux auront été fermés pendant plus de 14 semaines ;

CONSIDERANT que des spectateurs ont payé des places à un tarif plus élevé pour des séances uniques qui ne peuvent être reprogrammées ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser les spectateurs pour une offre non maintenue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE de rembourser les spectateurs ayant pré-acheté une ou des places de cinéma pour une séance unique d' « opéra et théâtre au cinéma » aux tarifs de 15 euros, 12 euros ou 4 euros programmée initialement durant la période du confinement et qui ne peut être reprogrammée.

CT2020-12-15-50

Objet : Prolongation de la validité d'utilisation des places de cinéma pré-payées

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les cinémas André Malraux à Bondy, Le Ciné 104 à Pantin, Le Cin'Hoche à Bagnolet, Le Magic à Bobigny, Le Méliès à Montreuil, Le Trianon à Romainville/Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n°CT2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 (RD du 21 décembre 2018) modifiée par la délibération n°2019-05-28-14 du 28 mai 2019 (RD du 6 juin 2019) adoptant le règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble à compter du 3 avril 2019, qui fixe le tarif de la carte cinéma à 25 euros (5 places) et 45 euros (10 places), dans les places sont valables 1 an ;

CONSIDERANT que dans le contexte du 2^{ème} confinement dû à l'épidémie de COVID-19 les cinémas territoriaux auront été fermés pendant environ 6 semaines ;

CONSIDERANT que des spectateurs n'auront pas pu utiliser l'ensemble de leurs places de cinéma pré-payées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la validité de ces places pré-payées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE de prolonger de 3 mois le délai d'utilisation des places pré-payées au tarif « carte cinéma » à partir de la date de présentation en caisse d'un cinéma.

DIT que les spectateurs porteurs de la carte cinéma pourront se présenter en caisse d'un cinéma territorial pour effectuer ce report jusqu'au 31 janvier 2021.

CT2020-12-15-51

Objet : Rapport de présentation sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2019

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre

CT2020-12-15-52

Objet : Protocole transactionnel relatif à la convention entre Est Ensemble et la ville de Bondy du 18 mai 2011 pour la prise en charge des travaux d'assainissement, d'eau potable et de collecte des déchets inclus dans les projets de renouvellement urbain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU l'article 5 des statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence d'une part en matière d'eau et d'assainissement et d'autre part, en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération n°2011-04-26-05 du conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention avec la ville de Bondy pour la prise en charge des travaux d'assainissement, d'eau potable et de collecte des déchets inclus dans les projets de renouvellement urbain ;

VU la délibération n°2016-11-29-11 du conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant à la convention précitée avec la ville de Bondy ;

CONSIDERANT les dépenses engagées par la ville de Bondy dans les travaux d'assainissement dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'ANRU 1 et qu'Est Ensemble est tenu de lui rembourser ;



CONSIDERANT l'absence de versement par l'ANRU à la ville de Bondy de certaines subventions qui étaient prévues dans les tableaux financiers annexés à la convention bilatérale Est Ensemble-Bondy et à son avenant ;

CONSIDERANT que cette absence de versement a augmenté le reste à charge pour la ville de Bondy sur les travaux comprenant les travaux d'assainissement et d'enterrement des conteneurs ;

CONSIDERANT les démarches de la ville de Bondy pour obtenir une majoration de 191.154,09 euros du montant initial de certaines subventions sur des opérations non soldées ;

CONSIDERANT la volonté de partager équitablement entre Est Ensemble et la ville de Bondy le manque à gagner financier, soustraction faite de l'augmentation du montant de subvention ;

CONSIDERANT les concessions réciproques prévues dans le protocole transactionnel annexé à la présente délibération, permettant de régler définitivement tout litige né ou à naître au sujet des faits objets dudit protocole ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel avec la ville de Bondy.

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec la ville de Bondy.

PRECISE que l'indemnité transactionnelle à verser par Est Ensemble à la ville de Bondy s'élève à 584.920,66 euros T.T.C

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe de l'assainissement 2021, nature 21532 / code opération 0191203004.

CT2020-12-15-53

Objet : Fixation des modalités relatives aux frais de déplacements temporaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,



VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 décembre 2020

CONSIDERANT que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

CONSIDERANT que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 habitant) et communes de la MGP	Commune de Paris
Hébergement	70€	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Diner	17,50 €	17,50 €	17,50 €



120 euros dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et ce conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui énonce que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

CONSIDERANT que l'organe délibérant de l'établissement peut prévoir également la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du taux fixé par le décret du 4 juin 2020 précité (17,50€).

CONSIDERANT l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe le taux des indemnités kilométriques de la manière suivante :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
De 6 CV et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.14€

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0.11 €

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE de prendre en charge les frais de repas, de transport et d'hébergement engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire hors des résidences administrative et familiale des agents

DIT que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites à la prise en charge de ces frais lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

DIT que les frais sont pris en charge par l'établissement pour le compte duquel le déplacement est effectué, dit que l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais.

DIT que les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- l'agent placé en mission, en tournée ou en intérim peut prétendre à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission,



- l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation continue ou de formation initiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à la prise en charge des frais de transport, repas et d'hébergement,
- les agents des collectivités territoriales qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre aux convocations ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires. Parmi les membres des organismes paritaires, les suppléants sont indemnités uniquement s'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire.
- L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.
- Le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé au cours d'un déplacement temporaire sera pris en charge, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

PRECISE que les agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre d'un « régime indemnitaire » particulier, ne peuvent percevoir ni indemnités de mission ni indemnités de stage. Cette disposition concerne les agents territoriaux accueillis en formation par le CNFPT ; il incombe en effet à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement. Le CNFPT organise l'hébergement et la restauration des participants, soit sur place dans ses centres de formation ou délégations, soit traite par convention avec des hôtels et des restaurants.

Lorsque les actions de formation sont dispensées par un autre organisme que le CNFPT, elles sont alors financées directement par l'établissement. Le remboursement des frais engagés s'effectue sur la base des dispositions du décret n° 91-573 du 15 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

DIT que le remboursement des frais de transport se fait au réel si l'agent utilise un moyen de transport collectif.

DIT que le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun, cependant l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée si l'intérêt du service le justifie.

DIT que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) exige que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins personnelles.

L'agent est alors indemnité :

- de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (arrêté ministériel du 26 février 2019)
- des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim outre-mer ou à l'étranger.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

DIT que les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1^{er} au 31 décembre de chaque année.

Les taux sont les suivants :



Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
De 6 CV et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
De 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.14€

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0.11 €

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

Une indemnité kilométrique forfaitaire est également prévue au bénéfice des agents en service à l'étranger qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

DIT que l'autorité territoriale autorise, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

DIT que les avances sur le paiement des frais de repas ou d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Le montant des avances sur frais est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

DECIDE d'instaurer un remboursement au réel des frais de transport, des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €) et sur production des justificatifs de paiement.

DECIDE d'instaurer un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées et sur présentation des justificatifs afférents.

DECIDE de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal nature 6488 / code opération 0181204001/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement Nature 6488/Code opération 0191205001.

CT2020-12-15-54

Objet : Délégation de consultation pour l'étude des garanties relatives au contrat d'assurance des risques statutaires au Centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi 84-56 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT l'opportunité pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT que le CIG peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'Etablissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE de charger le CIG petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de service/Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/maladie longue durée, Maternité/Paternité/Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : Accident de service/Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité/Paternité/Adoption,

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 3 ou 4 ans, effet au 1^{er} janvier 2022

Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

CT2020-12-15-55

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires



VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis des commissions administratives paritaires,

VU l'avis du Comité technique réuni le 15 décembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 78

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de prendre en compte :

- les créations de postes nécessaires pour adapter les emplois aux recrutements en cours, répondre aux besoins du territoire ou à de nouvelles organisations de service,
- Les adaptations de quotité de temps de travail des postes en enseignement artistique, inhérentes à la rentrée des conservatoires
- les évolutions nécessaires des emplois pour permettre la nomination d'agents suite à réussite aux concours, examens professionnels, par avancement de grade ou par promotion interne et après avis des commissions administratives paritaires,
- les suppressions d'emplois suite aux évolutions proposées lors de la réunion du Conseil de territoire du 29 septembre 2020 ainsi que celles induites par les modifications proposées au présent Conseil,

En créant les emplois suivants (tous à temps complet sauf mention contraire) :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'attaché
- 2 postes d'ingénieur principal

En supprimant les emplois suivants (tous à temps complet sauf mention contraire) :

- 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe



- 1 poste de directeur territorial
- 19 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 technicien territorial
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'ETAPS
- 1 poste d'ETAPS (temps non complet 80 %)
- 4 postes assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique (14 heures)
- 3 postes de professeur d'enseignement artistique classe normale

Il est également précisé que pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie correspondante dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

Il est donc demandé au Conseil de Territoire :

- de créer les emplois ci-dessus pour faire face aux besoins nouveaux,
- de supprimer les emplois désignés,
- d'adopter le tableau des effectifs ci-joint.

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 15/12/2020

	emplois au 29 septembr e 2020	emplois au 15 décembre 2020	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 29 septembr e 2020	effectifs pourvus au 15 décembre 2020
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		4	3
Administrative	389	386	10	352	348
Adjoints administratifs territoriaux	162	158	9	149	146
Adjoint administratif	120	119	9	112	113
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	21	20		19	16
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	21	19		18	17
Administrateurs territoriaux	15	15		14	12
Administrateur	7	7		8	6
Administrateur hors classe	8	8		6	6
Attachés territoriaux	171	171	1	155	155
Attaché	138	139	1	127	127
Attaché principal	26	26		22	23
Directeur territorial	5	4		5	4
Attaché hors classe	2	2		1	2



Rédacteurs territoriaux	41	42		34	35
Rédacteur	29	31		24	26
Rédacteur principal de 1ère classe	5	5		4	5
Rédacteur principal de 2ème classe	7	6		6	4
Culturelle	575	568	275	512	503
Adjoints territoriaux du patrimoine	60	61	8	56	57
Adjoint du patrimoine	46	47	8	42	43
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	10	10		10	10
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	4	4		4	4
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	68	68	1	65	64
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	29	29		29	28
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	19	19		18	18
Assistant de conservation	20	20	1	18	18
Assistants territoriaux enseignement artistique	248	244	188	232	228
Assistant d'enseig. Artistique	85	86	66	79	78
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	72	72	46	67	70
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	91	86	76	86	80
Attachés de conservation du patrimoine	3	3		1	1
Attaché de conservation	3	3		1	1
Bibliothécaires territoriaux	19	19		19	19
Bibliothécaire territorial	16	16		16	16
Bibliothécaire principal	3	3		3	3
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	4		3	3
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	3	3		2	2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	3		3	2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	3		3	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	170	166	78	134	129
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	102	98	63	69	64
Professeur d'enseign. artistique hors classe	68	68	15	65	65
Médico_sociale	1	1		0	0
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	91	89	2	82	85
Educateurs territoriaux des APS	91	89	2	82	85
Educateur des APS	73	71	2	65	67
Educateur des APS principal de 1ère classe	9	9		9	9
Educateur des APS principal de 2ème classe	9	9		8	9
Technique	368	344	12	312	293
Adjoints techniques territoriaux	235	212	12	204	183
Adjoint technique	146	146	12	139	138
Adjoint technique principal de 1ère classe	31	32		15	15
Adjoint technique principal de 2ème classe	58	34		50	30
Agents maîtrise territoriaux	28	28		22	24
Agent de maîtrise	20	20		15	17
Agent de maîtrise principal	8	8		7	7



Ingénieurs territoriaux	59	60		50	51
Ingénieur	31	30		23	22
Ingénieur en chef de classe normale	4	4		3	4
Ingénieur principal	21	23		21	22
Ingénieur en chef hors classe	3	3		3	3
Techniciens territoriaux	46	44		36	35
Technicien	25	24		17	16
Technicien principal de 1ère classe	9	8		7	8
Technicien principal de 2ème classe	12	12		12	11
Total général	1424	1388	300	1258	1230

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Apprentis	11	11		8	9

La séance est levée à , et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

